

**Décision du Président
Convention d'honoraires
Cabinet Draï avocats
pour assurer la défense du Territoire
dans le cadre du le recours n° 2206172-13
(Société APYS 26 contre la décision 2022-A-666)**

2022 – D – n° 126

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU les articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 20-63 du Conseil de territoire en date du 09 juillet 2020, donnant délégation au Président pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Président peut intenter des actions en justice au nom du territoire,

VU la requête formée par la société APYS 26 devant le Tribunal Administratif de Melun, n° 2206172-13, enregistrée le 22 juin 2022, contre la décision de préemption n°2022-A-666, en date du 13 mai 2022, qui concerne le bien cadastré section G n°39 sis 164 quai de Polangis à Joinville-le-Pont,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois dans ce dossier,

CONSIDERANT la proposition du cabinet Draï Avocats par convention annexée ;

CONSIDERANT les termes de ladite convention ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention à passer avec le cabinet Draï Avocats, afin d'assurer la défense des intérêts de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois dans le cadre du recours n° 2206172-13, enregistrée le 22 juin 2022, contre la décision de préemption n°2022-A-666, en date du 13 mai 2022, qui concerne le bien cadastré section G n°39 sis 164 quai de Polangis à Joinville-le-Pont.

ARTICLE 2 :

De charger le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière principale de Nogent sur Marne, comptable publique de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil de territoire.

ARTICLE 3 :

L'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois mandate le cabinet d'avocats Draï Avocats pour le représenter en Justice, y compris en appel, et pour faire valoir ses droits.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 05/07/2022



Le Président,

Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L.5211-1 et L.2131-1
du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-D2022-126-DE
Date de télétransmission : 11/07/2022
Date de réception préfecture : 11/07/2022